



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque sur des surfaces agricoles
à Menaucourt, Nantois, et Naix-aux-Forges (55)**

porté par la société ESCOFI

n° réception portail : 018134/A P

Nom du pétitionnaire	ESCOFI
Communes	Menaucourt, Nantois, Naix-aux-Forges
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	18/05/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Menaucourt, Nantois, et Naix-aux-Forges (55) porté par la société ESCOFI, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 18/05/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Meuse ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société ESCOFI, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 41 ha sur le territoire des communes de Menaucourt, Nantois et Naix-aux-Forges (55). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 30 ha de terres agricoles. Cette centrale d'une puissance de 23,88 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 28,5 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 5350 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les milieux naturels et la biodiversité, l'eau, les risques ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique.

Le projet agrivoltaïque est un partenariat entre un propriétaire foncier et exploitant agricole qui met à disposition ses terrains (l'Exploitation agricole à responsabilité limitée – EARL des Buissières exploite actuellement les parcelles concernées par le projet, sur lesquelles elle produit des céréales et de la luzerne), et le pétitionnaire (la société ESCOFI). Le projet vise la production d'énergie solaire associée à une activité agricole (élevage de 400 brebis en pâturage tournant sous les panneaux photovoltaïques qui produiront selon le dossier 379 agneaux de boucherie). Pour ce projet, les 30 ha de terres agricoles deviendront de la prairie permanente.

Des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, amphibiens et reptiles) sont recensées autour de la zone d'implantation du projet. L'Ae prend acte des mesures de réduction proposées dans le dossier, et partage les conclusions du pétitionnaire à savoir la non nécessité de mettre en place une dérogation espèces protégées, sous réserve que les mesures prévues soient correctement mises en œuvre.

Enfin, concernant les risques naturels, le projet est situé en amont du village de Nantois, sur un terrain présentant un aléa d'érosion moyen à fort (étude BRGM en cours).

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire :

- de recourir en lien avec le propriétaire des terrains au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)⁴ pour la mise en place de la haie et de la protection de la mare.***
- démontrer que le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau, notamment au regard de la surface imperméabilisée et du bassin versant intercepté (potentiellement supérieur à 20 hectares). À défaut, une demande d'autorisation spécifique devra être déposée.***
- de démontrer que l'implantation des panneaux ne risque pas d'aggraver les phénomènes de ruissellement ou de coulées de boue envers les zones habitées en aval.***

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

⁴ Les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société ESCOFI, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 41 ha sur le territoire des communes de Menaucourt, Nantois et Naix-aux-Forges (55). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 30 ha de terres agricoles. Cette centrale d'une puissance de 23,88 MWc⁵ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 28,5GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle de 5350 foyers⁶. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

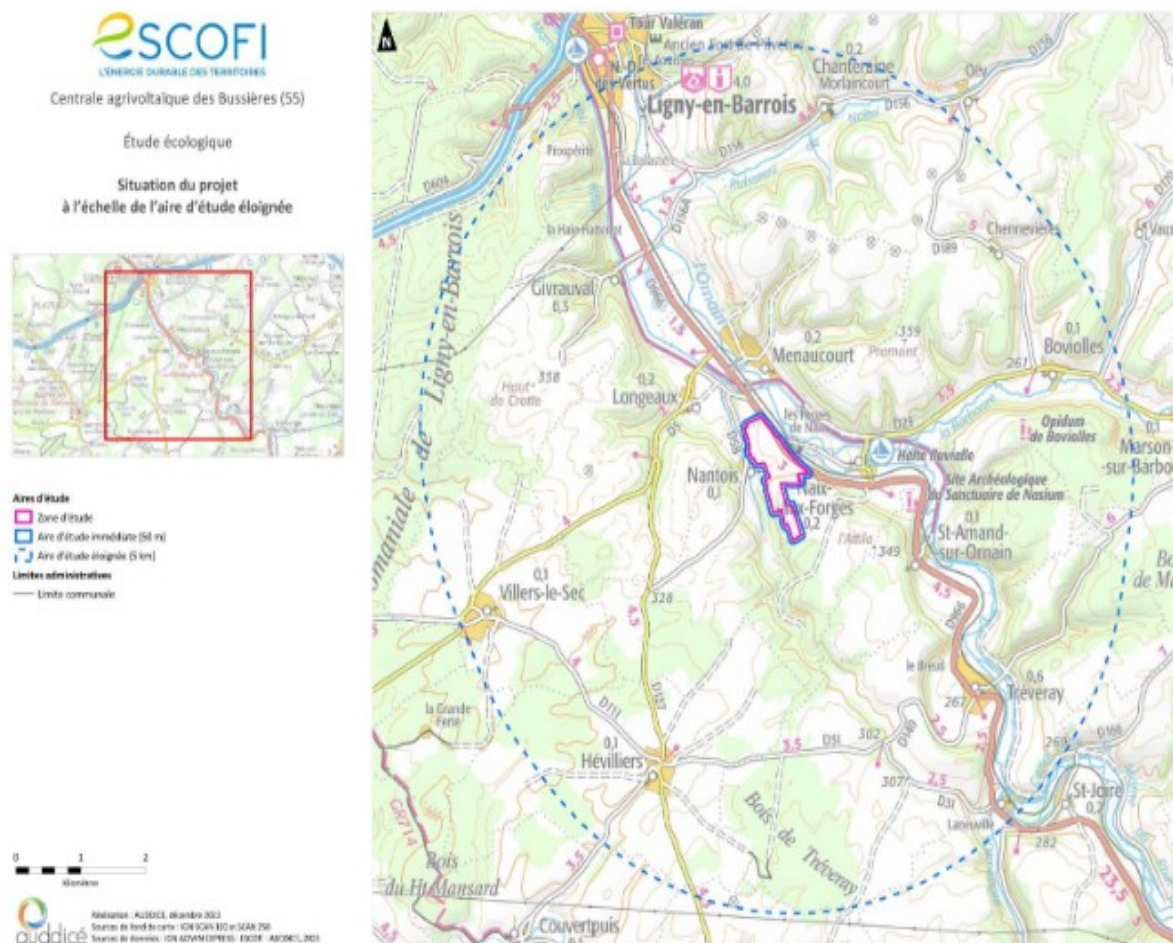
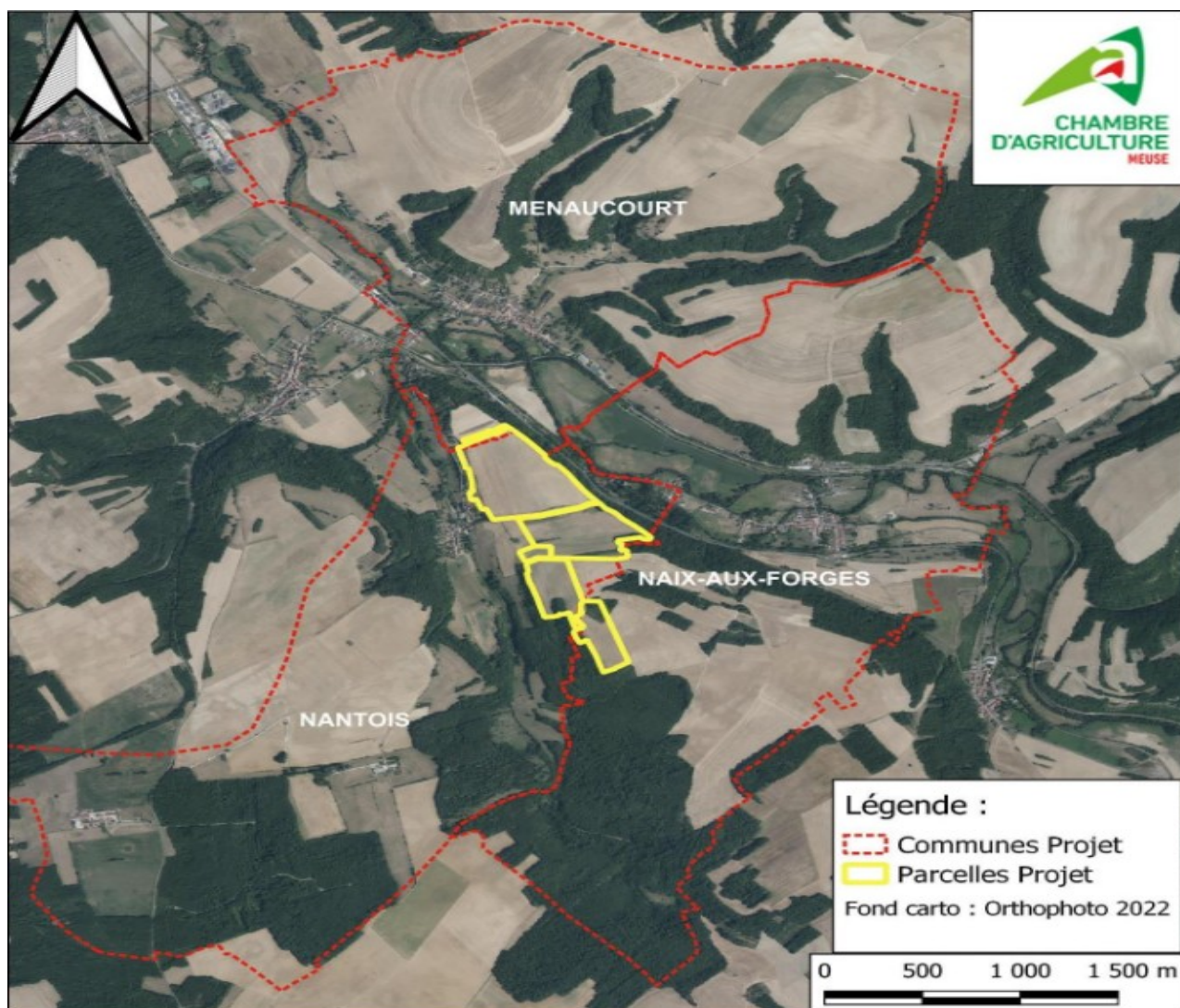


Figure 1: Plan de situation

⁵ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁶ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.



Principales caractéristiques techniques du projet

La centrale photovoltaïque sera équipée de 38 832 modules photovoltaïques à base de silicium, d'1 poste de livraison, de 5 postes de transformation, d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès. L'installation est desservie par 3 citernes de 60 m³ chacune en prévision du risque incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de maintenir une distance minimale de 50 m pour la bande pare feu par rapport aux lisières boisées conformément aux recommandations zonales pour l'installation et l'exploitation des parcs photovoltaïques et agrivoltaïques au sein de la zone de défense et de sécurité Est, en faveur de la protection des forêts contre les incendies.

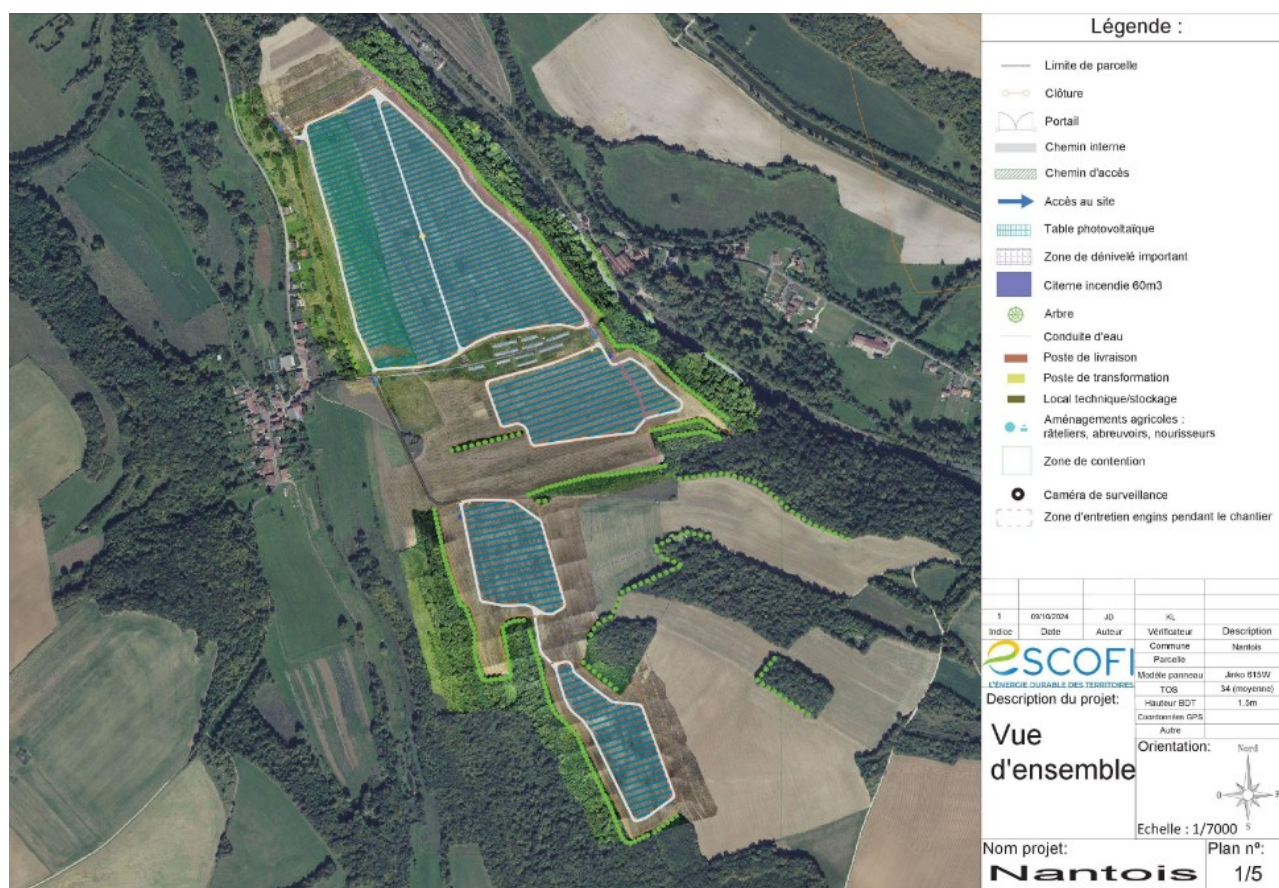


Figure 2: Plan de masse du projet

Raccordement au réseau

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera sur un poste source à Saint-Aubin distant de 13 km.

Le dossier ne mentionne pas la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1^{er} décembre 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme et justification par le dossier de son caractère agrivoltaïque⁷

Les communes de Menaucourt, Nantois et Naix-aux-Forges sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). La ZIP est localisée en dehors des parties urbanisées des communes, néanmoins ce type d'installation pouvant être regardé comme nécessaire à un équipement collectif, il peut potentiellement s'inscrire dans les exceptions⁸ prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée. Dans une telle situation, l'implantation d'une centrale solaire peut être envisagée dès lors que la comptabilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du

⁷ L'agrivoltaïsme est une combinaison de la production agricole et de la production d'énergie solaire sur une même parcelle, permettant une utilisation optimisée du sol. La production agricole doit rester l'activité principale tout en apportant un revenu complémentaire avec la production d'énergie.

⁸ Article L.111-4 du code de l'urbanisme.

projet est démontrée.

Selon le dossier, ce projet est compatible avec le RNU parce que les installations agrivoltaïques sont des installations d'intérêt collectif compatibles avec l'activité agricole.

Le projet agrivoltaïque est un partenariat entre un propriétaire foncier qui met à disposition ses terrain (l'EARL⁹ des Buisnières qui exploite actuellement les parcelles concernées par le projet sur lesquelles elle produit des céréales et de la luzerne), et le pétitionnaire (la société ESCOFI). Le projet vise la production d'énergie solaire associée à une activité agricole (élevage de 400 brebis en pâturage tournant sous les panneaux photovoltaïques qui produiront selon le dossier 379 agneaux de boucherie). Pour ce projet, les 30 ha de terres agricoles deviendront de la prairie permanente.

Afin de justifier du caractère agrivoltaïque du projet, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été consultée sur ce projet et a rendu un avis favorable sur le projet le 22 janvier 2026.

Une étude préalable agricole a été menée et conclut sur la compatibilité de l'installation photovoltaïque avec le maintien d'une activité agricole.

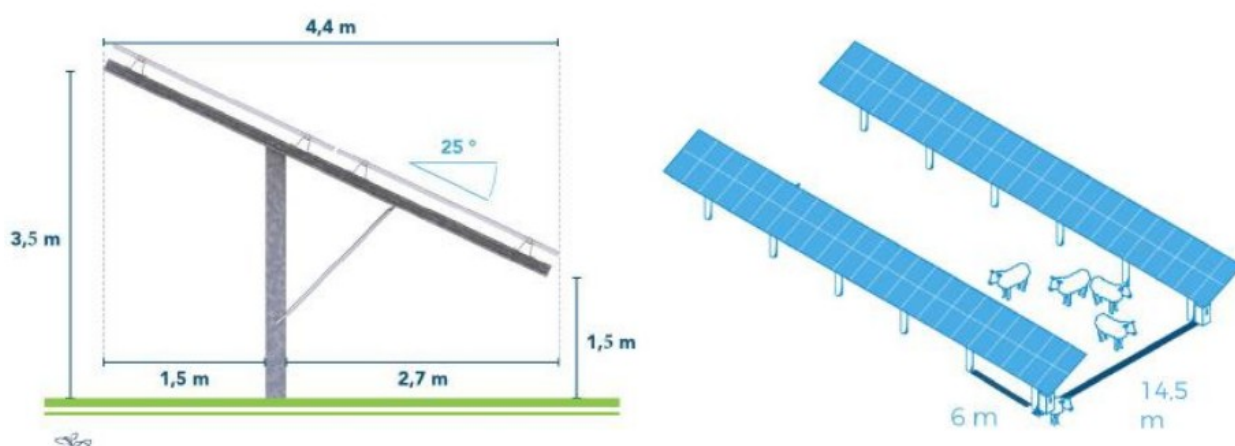


Figure 3: Une installation compatible avec l'élevage ovin

Afin de rendre l'installation compatible avec l'élevage ovin, le pétitionnaire a choisi une technologie de panneaux orientables (« trackers »). Ces structures permettent d'optimiser la surface utile des panneaux tout au long de la journée en les orientant face aux rayons du soleil. L'écartement des panneaux (12 m), la hauteur de bas de panneaux de 1,50 m et la structure mono-pieu permettront le passage des engins agricoles et la libre circulation des animaux. Les tables photovoltaïques sont légèrement espacées afin de permettre à l'eau de se répartir et de maintenir l'humidité du sol. Un système d'ancrage de type mono pieux battus est privilégié et doit être confirmé par une étude géotechnique.

L'Ae n'a pas d'observations sur ces indications, toutefois elle note que le dossier ne précise pas les responsabilités respectives du propriétaire des terrains et du pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire des terrains et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

⁹ Exploitation agricole à responsabilité limitée.

L'étude des solutions alternatives

Le dossier précise que le pétitionnaire a recherché des sites dits dégradés dans un périmètre circonscrit au niveau de l'intercommunalité. Ainsi, les alternatives ont été recherchées à cette échelle pour la réalisation d'un projet comparable. Selon le dossier, l'examen du secteur a permis d'identifier 12 sites potentiels qui ont fait l'objet d'une analyse. À l'issue de celle-ci, le choix du site et de la variante d'implantation sont apparus, selon le pétitionnaire, comme étant ceux qui préservent au mieux l'environnement et permettent la valorisation d'une activité agricole.

L'Ae prend note de cette démarche de prospection de solutions alternatives, mais considère toutefois que la justification des choix effectués par le porteur de projet ne répond que partiellement à l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰. En effet, elle omet de présenter une comparaison multi-critères permettant de justifier le choix retenu au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact en analysant et comparant les différents sites possibles et les choix techniques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...), en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, par une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'Ae rappelle enfin que les solutions de substitution raisonnables telles que prescrites par le code de l'environnement en application de l'article R.122-5 II 7° s'entendent aussi en termes d'aménagement des installations au sein du site et de choix technologiques.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Les centrales photovoltaïques ont normalement un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie en France. Les dossiers présentent diverses méthodes de calcul du bilan GES du projet, sans toujours faire référence précisément aux bases documentaires utilisées ni indiquer en quoi le bilan du projet est positif.

La MRAe attend des dossiers, à l'appui de la démonstration de cet effet positif, la présentation d'un bilan énergétique par comparaison à la consommation électrique moyenne annuelle de foyers en prenant une référence Grand Est, et s'agissant des émissions de gaz à effet de serre, par comparaison de celles du projet aux émissions de GES du mix énergétique français pour une production électrique équivalente et tenant compte de la provenance des panneaux (Chine,

¹⁰ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :
[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Europe ou France).

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 23,88 MWc¹¹ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle d'environ 28,5 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 5 350 foyers (référence Grand Est) selon le pétitionnaire.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de 369,7 (hypothèse basse) à 901,6 (hypothèse haute) tonnes de CO₂¹² par an soit 11 091 (hypothèse basse) à 27 048 (hypothèse haute) tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (30 ans).

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹³. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de calculer le bilan des émissions de gaz à effet de serre propre au projet et de calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement).

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁵.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dans un rayon de 10 km on dénombre : 1 zone de conservation spéciale (ZCS)-site Natura 2000¹⁶, 4 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et 5 espaces naturels sensibles (ENS).

L'Ae relève que la ZIP n'est dans aucun de ces espaces naturels remarquables.

Inventaire des habitats naturels et de la flore sur le site

La ZIP est constituée d'un vaste espace agricole entouré de quelques boisements. Les habitats

¹¹ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

¹² Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

¹³ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

¹⁴ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

significatifs recensés sur la ZIP sont les suivants :

- une zone de pelouse semi-sèche à Brome érigé et Brachypode rupestre (d'enjeu modéré selon le dossier) ;
- une zone prairiale pâturée à Luzerne lupuline et Crételle (située en limite nord-ouest de la ZIP et d'enjeu faible) ;
- une zone de prairie sèche à Gaillet vrai et Trèfle rampant (située dans la partie centrale de la ZIP et d'enjeu modéré) ;
- une zone de prairie semée à Trèfle hybride et Luzerne cultivée (majoritaire sur la ZIP et d'enjeu écologique faible) ;
- une friche rudérale à Liseron des champs et Chiendent rampant (ces friches à hautes herbes clairsemées occupent le pourtour des parcelles de cultures et forment la grande majorité des bermes en bordure des pistes agricoles, d'enjeu écologique faible) ;
- des Ourlets en nappe et pelouses pré-forestières (situés sur les lisières nord-est de la ZIP, d'enjeu modéré) ;
- des fourrés pionnier à Prunellier épineux et Aubépine monogyne (présents en limite nord-ouest de la ZIP, d'enjeu faible) ;
- les fourrés calcicoles à Tamier commun et Viorne lantane (présents au niveau des anciennes coupes forestières de la partie sud de la ZIP, d'enjeu modéré) ;
- des Hêtraie mélangée à Laiche glauque (Formation forestière dominante sur la partie sud de la ZIP aux abords des versants et sur le plateau des Louvière, d'enjeu modéré) ;
- les Grandes cultures intensives sur calcaire (localisées au centre-est de la ZIP, enjeu très faible).

Concernant la flore, parmi les 251 espèces recensées sur la ZIP, 2 sont patrimoniales ; il s'agit de la Gaudinie fragile et du Scandix-Peigne-de-Venus.

Selon le dossier, la variante d'implantation retenue évite les stations abritant les 2 espèces patrimoniales. Par ailleurs pour ce qui est des habitats, le dossier précise que la mise en place de la centrale sera accompagnée d'une conversion de l'ensemble des parcelles de culture de luzerne-céréales en prairies permanentes pâturées, qui présenteront une pérennité sur un minimum 30 ans. Les fonctionnalités de ces prairies permanentes en termes d'expression de flore spontanée et de support de biodiversité en général seront très largement accrues par rapport à la culture initiale.

L'Ae n'a pas d'observations sur ces indications.

Inventaire faunistique et impacts sur les espèces protégées

Les espèces animales protégées inventoriées par l'étude d'impact dans la ZIP et autour sont :

- **parmi les oiseaux** : le Busard Saint-Martin, la Grande aigrette, le Milan royal, la Mouette rieuse, le Pic mar, le Pic noir, l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, la Cigogne noire, le Milan noir, l'Accenteur mouchet, l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Caille des blés, le Chardonneret élégant, le Coucou gris, le Faucon crécerelle ;
- **parmi les mammifères terrestres** : le Hérisson d'Europe, le Chat forestier et l'Écureuil roux ;
- **parmi les chauves-souris** : la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe ;
- **parmi le groupe d'amphibiens et de reptiles** : le Lézard des murailles, le Lézard vivipare, l'Orvet fragile.

Mesures de réduction

Le dossier indique les mesures de réduction suivantes :

- limitation du dérangement de la faune et de la dégradation des habitats par le chantier. L'objectif de la mesure selon le dossier est de réduire les impacts négatifs de la présence du chantier sur la faune et les habitats. L'emprise du chantier sera réduite au strict nécessaire afin d'éviter au maximum les perturbations ou destructions des milieux environnants ainsi :
 - un plan de circulation sera établi. La vitesse de circulation des engins sera limitée à 30 km/h ;
 - des mesures préventives seront mises en œuvre afin de limiter tout risque de pollution chronique ou accidentelle telle que des fuites d'huile ou de carburant en application d'un cahier des charges environnemental : vérification des véhicules et des cuves de stockage ; entretien courant des engins et plein de carburant réalisé en dehors du site ou alors sur une plateforme étanche aménagée à cet effet. Un kit-antipollution (absorbant) devra nécessairement être présent pour chaque engin de chantier ;
 - l'éclairage nocturne du chantier est proscrit ;
- adaptation de la période des travaux sur l'année et dans la journée. L'objectif principal selon le dossier est d'éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces en décalant certaines étapes les plus impactantes en dehors des périodes pendant lesquelles la faune est la plus vulnérable. Pour réduire au maximum l'impact en phase chantier sur l'avifaune nicheuse, les travaux ne devront pas commencer entre début avril et fin-août. Cette période correspond également à la période de floraison des espèces patrimoniales localisées dans l'emprise des panneaux. Un évitement de cette période permettra donc également la dissémination de ces espèces avant leur éventuelle suppression par le chantier ;
- afin de limiter la pollution lumineuse, selon le dossier aucun éclairage permanent ne sera mis en place sur le site en période d'exploitation. Un éclairage exceptionnel (ponctuel et limité dans le temps) pourra être mis en œuvre, par exemple pour d'éventuelles interventions de maintenance en phase exploitation ;
- mise en place d'une clôture spécifique perméable à la petite faune.

Mesures d'accompagnement

Le dossier indique les mesures d'accompagnement suivantes :

- la mise en place dès la phase chantier du projet de 15 gîtes artificiels favorables aux chiroptères ;
- l'élaboration, dès la première année d'exploitation, d'un partenariat avec l'association Meuse Nature Environnement ciblé sur la conservation des cavités à chiroptères ;
- plantation d'une haie. Selon le dossier, il est prévu de planter 330 mètres linéaires de haies dans l'objectif de créer un habitat diversifié pouvant servir de lieu de reproduction pour les oiseaux, ou de chasse pour les chauves-souris ;
- la restauration et la conservation d'une mare dégradée actuellement et évoluant vers une fermeture ;
- l'ensemble de ces mesures additionnelles sera par ailleurs suivi tout au long de la durée de vie du parc agrivoltaïque, par le biais de suivis écologiques réguliers, ainsi que présenté lors d'un comité de suivi de mesures afin de veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures et d'apporter des correctifs et des améliorations si nécessaire.

Selon le pétitionnaire, après la mise en œuvre des mesures de réduction, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces protégées inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

L'Ae prend acte des mesures de réduction proposées dans le dossier, et partage les conclusions du pétitionnaire à savoir la non nécessité de mettre en place une dérogation espèces protégées, sous réserve que les mesures prévues soient correctement mises en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de recourir au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)¹⁷ pour la protection de la haie et de la mare.

2. 3 Eau :

Le projet est situé au droit de trois périmètres de protection de captage d'eau. Un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique dans le département de la Meuse, a émis un avis favorable sous conditions de mettre en place « un réseau d'alerte et de secours sur l'emprise du projet » et « un suivi analytique spécifique de la qualité des eaux au droit des captages des aires d'alimentation en eau potable de Nantois ». Ces conditions seront suivies par ESCOFI dans le cadre du chantier, la mesure sera ajoutée à l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'étude d'impact affirme sans en faire la démonstration que le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau. En effet, même si la surface imperméabilisée se limite à 0,09 % de la surface cloturée, il convient de regarder également le bassin versant intercepté, à priori supérieur à 20 ha, ce qui activerait la rubrique 2,4,5,0.

L'Ae recommande au porteur de projet de démontrer que le projet n'active pas une rubrique de la loi sur l'eau et le cas échéant de déposer une demande au titre de cette réglementation.

¹⁷ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

2. 4 Risques :

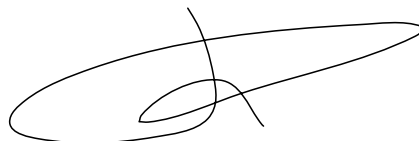
L'ensemble des parcelles est situé en dehors d'un PPRI. Toutefois, elles sont toutes situées en amont hydraulique du village de Nantois et le terrain présente des pentes importantes.

Il ressort d'une étude en cours de réalisation par le service géologique national appelé BRGM (bureau de recherches géotechniques et minières) que ces parcelles sont soumises à un aléa érosion moyen à fort. L'implantation des panneaux photovoltaïques pourrait donc générer un risque d'inondation par effet de ruissellement et de coulées de boues sur le village de Nantois.

L'Ae recommande au porteur de projet de démontrer que son projet n'aggrave pas ce risque.

METZ, le 17 juillet 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Jérôme GIURICI